

TRIBUNAL

Ordonnance du Tribunal du 30 juin 2011 — Tecnoprocess/Commission et Délégation de l'Union au Maroc

(Affaire T-264/09) ⁽¹⁾

(«**Recours en carence — Invitation à agir — Irrecevabilité — Recours en indemnité — Lien de causalité — Préjudice — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit**»)

(2011/C 282/30)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Tecnoprocess Srl (Rome, Italie) (représentant: A. Majoli, avocat)

Parties défenderesses: Commission européenne (représentant: A. Bordes et L. Prete, agents); et Délégation de l'Union européenne au Maroc

Objet

Recours visant, d'une part, à faire constater la carence de la Commission européenne et de la délégation de l'Union européenne au Maroc et, d'autre part, à obtenir une indemnité en réparation du préjudice prétendument subi du fait, notamment, de cette carence.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté en partie comme irrecevable et en partie comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *Tecnoprocess Srl est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 220 du 12.9.2009.

Ordonnance du Tribunal du 4 juillet 2011 — Sepracor Pharmaceuticals/Commission

(Affaire T-275/09) ⁽¹⁾

(«**Recours en annulation — Médicaments à usage humain — Substance active eszopiclone — Autorisation de mise sur le marché — Non-reconnaissance de la qualité de nouvelle substance active — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité**»)

(2011/C 282/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sepracor Pharmaceuticals (Ireland) Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: I. Dodds-Smith, solicitor, D. Anderson, QC, et J. Stratford, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement A. Sipos, puis M. Wilderspin et M. Šimerdová, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision que contiendrait la lettre de la Commission adressée à la requérante le 6 mai 2009, dans le contexte de la procédure d'autorisation de mise sur le marché du Lunivia, dans la mesure où elle concerne la qualification de la substance active eszopiclone.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Sepracor Pharmaceuticals (Ireland) Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 220 du 12.9.2009.

Ordonnance du Tribunal du 7 juillet 2011 — Acetificio Marcello de Nigris/Commission

(Affaire T-351/09) ⁽¹⁾

(«**Recours en annulation — Enregistrement d'une indication géographique protégée — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité**»)

(2011/C 282/32)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Acetificio Marcello de Nigris Srl (Afragola, Italie) (représentants: P. Perani et P. Pozzi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Rossi et B. Rasmussen, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri et S. Fiorentino, avvocati dello Stato)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 583/2009 de la Commission, du 3 juillet 2009, enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Aceto balsamico di Modena (IGP)] (JO L 175, p. 7).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intervention du Consorzio Filiera Aceto Balsamico di Modena.*

3) *Acetificio Marcello de Nigris Srl supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

4) *La République italienne et le Consorzio Filiera Aceto Balsamico di Modena supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 256 du 24.10.2009.

Ordonnance du Tribunal du 30 juin 2011 — Tecnoprocess/Commission

(Affaire T-367/09) (¹)

(«Recours en carence — Invitation à agir — Irrecevabilité manifeste — Recours en indemnité — Lien de causalité — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2011/C 282/33)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Tecnoprocess Srl (Rome, Italie) (représentant: A. Majoli, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Prete et A. Bordes agents)

Objet

Recours visant, d'une part, à faire constater la carence de la Commission européenne et de la délégation de l'Union européenne au Nigeria et, d'autre part, à obtenir une indemnité en réparation du préjudice prétendument subi du fait de cette carence.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté en partie comme irrecevable et en partie comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*

2) *Tecnoprocess Srl est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 267 du 7.11.2009.

Ordonnance du Tribunal du 30 juin 2011 — Tecnoprocess/Commission

(Affaire T-403/09) (¹)

(«Recours en indemnité — Enrichissement sans cause — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Irrecevabilité»)

(2011/C 282/34)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Tecnoprocess Srl (Rome, Italie) (représentant: A. Majoli, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bordes et L. Prete, agents)

Objet

Recours visant, d'une part, à faire constater l'enrichissement sans cause de la Commission européenne et des délégations de l'Union européenne au Maroc et au Nigeria et, d'autre part, à ordonner à la Commission le versement de la somme de 114 069,94 euros et des intérêts dus sur cette somme.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Tecnoprocess Srl est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.

Ordonnance du Tribunal du 28 juin 2011 — van Arum/Parlement

(Affaire T-454/09 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Rapport de notation — Exercice de notation 2005 — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2011/C 282/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Rinse van Arum (Winksele, Belgique) (représentant: W. van den Muijsenbergh, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen (représentants: J. F. de Wachter, K. Zejdová et R. Ignătescu, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 10 septembre 2009, van Arum/Parlement (F-139/07, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Rinse van Arum supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement européen dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 37 du 13.2.2010.